

Règlement ministériel du 28 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR132, CR138, CR135, CR137 entre Bech, Herborn et Berbourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du 27^{ème} Grand-prix Ostfenster, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR132, CR138, CR135, CR137 entre Bech, Herborn et Berbourg ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé:

- sur le CR132 (PK 43.765 - 43.170) entre Bech et Brouch, direction Brouch ;
- sur le CR138 (PK 4.130 - 0.000) entre Herborn et Bech, direction Bech ;
- sur le CR137 (PK 12.100 - 9.370) entre Bech et Berbourg, direction Berbourg ;
- sur le CR135 (PK 4.020 - 5.800) entre Berbourg et Herborn, direction Herborn.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu

- sur le CR132 (P.K. 43.170) venant de Brouch, au CR137 ;
- sur le CR135 (P.K. 5.800) venant de Herborn, au CR138.

A l'approche des carrefours et à la hauteur de ceux-ci, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/heure, 50 km/heure et 30 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,2a, C,14 adaptés et C,13aa.

Art.3.- Le signal B,1 situé sur le CR137 (P.K. 12.100) et sur le CR138 (P.K. 4.130) est abrogé. Le signal B,3 y est mis en place.

Art.4.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} mai 2014 de 09.00 à 18.00 heures.

**Luxembourg, le 28 avril 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch